

DECISION DU PRESIDENT N°45.22

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique ;
Vu le titre IX de la loi 2013-431 du 28 mai 2013 portant création du Cerema ;
Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant que, en tant qu'acteur de référence dans le domaine de la mobilité, le CEREMA a lancé en septembre-octobre 2021 un appel à partenariat auprès des collectivités, leur proposant d'expérimenter, dans le cadre d'une coopération entre pouvoir adjudicateurs, les bénéfices d'une mission d'expertise légère ayant pour objectif :

- d'identifier des pistes de progrès pour améliorer la qualité d'usage d'un pôle d'échange ;
- d'améliorer la complémentarité des modes de transports qui convergent vers ce pôle ;
- d'établir des grands principes qui pourront guider l'action quand aux pôles d'échanges actuels ou futurs du territoire.

Considérant que la CCPO a répondu à cet appel à partenariat, compte tenu du fait qu'elle souhaite mener une réflexion sur le site de la gare de Sérézin-du-Rhône dont le fonctionnement est crucial pour l'attractivité du territoire. Cette réflexion doit lui permettre de mieux identifier les besoins des usagers actuels, d'anticiper les besoins futurs et de répondre aux différents dysfonctionnements repérés sur ce site ;

Considérant que la candidature de la Communauté de communes a été retenue et qu'il convient de contractualiser ce partenariat avec le CEREMA dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que la CCPO et le CEREMA prévoient donc de signer une convention qui définit et organise un programme de travail concourant à l'expérimentation d'une expertise-flash pour l'analyse et l'amélioration du fonctionnement intermodal du pôle d'échange de la gare. Cette convention précise également les modalités de coopérations et les moyens mis en œuvre par chaque partie ;

Considérant que la participation financière de la CCPO s'élève à 6 628,50€ nets, conformément à l'annexe financière n°2 de la convention ;

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de coopération public-public portant sur l'expérimentation d'une expertise – flash pour l'analyse et l'amélioration du fonctionnement intermodal des pôles d'échanges conclue entre la CCPO et le CEREMA ;

- **DE DIRE** que la participation financière de la CCPO s'élève à 6 628,50€ nets ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2022 de la CCPO au chapitre 20.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 09/09/2022

Le Président,
Pierre BALLELIO

Mise en ligne le :12 SEP. 2022
Certifiée exécutoire le :12 SEP. 2022

